

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

A.M. 20/04/PM

Objet : arrêté permanent

Le Maire de la commune de Saint Maurice de Beynost
Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la santé publique,
Vu les dispositions du Code Pénal,
Vu l'arrêté préfectoral du 04 août 2000,
Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la tranquillité publique et compte tenu des circonstances locales, de compléter pour la commune, la réglementation en vigueur en matière de lutte contre le bruit.
Sur proposition du Maire

ARRETONS

Article 1 : L'arrêté municipal du 09 août 1985 portant sur les bruits de voisinage est abrogé.

Article 2 : Il est interdit de jour comme de nuit, de laisser aboyer, hurler ou gémir, de façon répétée ou prolongée, un ou des chiens à l'intérieur des propriétés, des habitations ou de leurs dépendances pouvant troubler la tranquillité publique.

Article 3 : Sont interdits sur les lieux publics les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif, tels ceux produit par :

- les pétards et artifices
- les appareils de diffusion sonore
- la musique électroacoustique avec l'usage d'amplificateur
- la réparation ou le réglage de moteur, à l'exception de réparations de courte durée.

Article 4 : Les occupants de différentes habitations doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que le voisinage ne soit gêné par les bruits répétés et intempestifs émanant de leur comportement, des appareils ménagers ou diffusant de la musique.

Article 5 : Les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage par leur intensité sonore doivent les utiliser qu'aux horaires suivants :

- les jours ouvrables de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h30.
- les samedis de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00.
- les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.

Article 5 : toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils produisant des nuisances sonores, doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas gêner le voisinage notamment entre 20 heures et 7 heures.

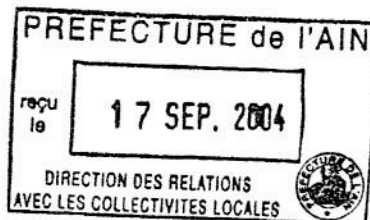
Article 6 : les chantiers de travaux publics ou privés, réalisés sur ou sous la voie publique, dans les propriétés privées, à l'intérieur de locaux ou en plein air, susceptibles d'être source de nuisances sonores pour le voisinage sont interdits tous les jours de la semaine de 20 heures à 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés. (exceptées les urgences)
Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par l'autorité compétente, s'il s'avère indispensable que les travaux considérés soient effectués en dehors des périodes autorisées.

Article 7 : ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Préfet de l'Ain
- M. le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel
- M. le Chef de Police Municipale
- Direction Départementale de l'Équipement
- Direction Départementale des Affaires Sanitaires et sociales

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Maurice de Beynost, le 10 septembre 2004.



Le Maire,
Pierre GOUTBET.

